

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation  
et de l'Environnement

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**MAIRET SAS**  
**Les Bons Amls**  
**71130 SIMARD**

**N° 2014314-0011**

- Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret interministériel n°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°D2B4-01-0668 du 1er mars 2001 pour l'exploitation d'un abattoir de volailles et d'un atelier de découpe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°11-03960 de prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter en date du 23 août 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012220-0003 de prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter en date du 7 août 2012 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » ;
- Vu le dossier relatif à l'enregistrement d'un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale, déposé le 15 avril 2014, par la société MAIRET ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014125-0006 du 5 mai 2014 fixant les modalités de mise à la consultation publique du dossier sus-visé ;
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date du 5 juin 2014 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires, en date du 4 juin 2014 ;
- Vu l'avis de la commune de Simard, en date du 20 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014240-0012 du 28 août 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par la SAS MAIRET ;
- Vu le courrier en date du 8 septembre 2014 de la société MAIRET ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 16 octobre 2014 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 17 octobre 2014 ;

Considérant que la demande d'enregistrement sous la rubrique 2221 « préparation de produits alimentaires d'origine animale » intervient dans un établissement déjà régulièrement autorisé par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aux termes des articles R.512-46-2, R.512-33 et R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur de l'environnement et après avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE**

L'arrêté préfectoral n°D2B4-01-0668 du 1er mars 2001 autorisant la société SA MAIRET à exploiter un abattoir de volailles et un atelier de découpe annexé au lieu dit « les Bons Amis » à SIMARD, et l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-03960 du 23 août 2011, sont complétés comme suit.

Les articles 6-3 à 6-6 et 9-2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° D2B4-01-0668 du 1er mars 2001 sont abrogés.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° D2B4-01-0668 du 1er mars 2001 sont modifiés comme suit :

#### **2-1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime
Abattage d'animaux	2210-1	5 t/j	22 t/j	Autorisation
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale	2221-B	2 t/j	6 t/j	Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### **2-2- Situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Communes	Section	Parcelles
SIMARD	D02	158, 469, 597, 629, 630, 658, 661, 664, 665, 667 et 676

Un plan des installations est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels cités ci-dessous :

Date	Extrait
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE
23/03/12	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale »
30/04/04	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux »
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE

### **ARTICLE 4 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment les arrêtés ministériels visés dans le présent arrêté, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 5 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le site est équipé de détecteurs incendie avec report d'alarme, notamment au niveau du local de stockage des emballages.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et en toute sécurité des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés de manière visible. Les plans et schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement, et adressés à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un débit de 240 m<sup>3</sup>/h, par la présence de point d'eau tel que :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m,

- soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m, complété par une réserve d'eau de 320 m<sup>3</sup>,

- soit une réserve d'eau de 480 m<sup>3</sup> facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principal du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m.

## ARTICLE 6 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET

### 6-1- Types d'effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées industrielles issues du process de fabrication sont dirigées vers un dispositif de pré-traitement constitué au minimum d'un dégrillage de maille 6 mm et d'un dégraissage, avant rejet à la station d'épuration communale de Simard. En sortie de pré-traitement de l'établissement, les eaux respectent les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètre	Concentration	Flux
Débit journalier	80 m <sup>3</sup> /j	-
DCO	2 000 mg/l	83 kg/j
DBO <sub>5</sub>	800 mg/l	33 kg/j
MES	600 mg/l	56 kg/j
NTK	102 mg/l	7,4 kg/j
P Total	15 mg/l à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2014 12,5 mg/l à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 10 mg/l à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024	1,2 kg/j à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2014 1 kg/j à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 0,8 kg/j à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024
SEH	300 mg/l	-

Les valeurs limites de rejet sont mesurées par des prélèvements réalisés dans les conditions fixées à l'article 6-3 selon un planning annuel de prélèvements représentatif de l'activité de l'établissement.

L'établissement dispose d'une convention de déversement dans l'ouvrage d'épuration communal.

- Les eaux pluviales non polluées issues des toitures sont collectées et rejoignent le milieu naturel. Les eaux pluviales des voiries transitent par deux séparateurs d'hydrocarbures, vidangés annuellement (sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection), situés au nord-est vers le poste à carburant et à l'est dans le prolongement de la façade sud du bâtiment, avant rejet dans un fossé, qui rejoint la sortie des lagunes de la commune de Simard. Un bassin d'orage d'une capacité de 284 m<sup>3</sup> est aménagé pour réguler le flux d'eaux pluviales rejeté.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale
MEST	35 mg/L
DBO <sub>5</sub>	30 mg/L
DCO	125 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

- Les eaux sanitaires collectées et dirigées via le réseau public d'assainissement vers la station d'épuration communale de Simard.

### 6-2- Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

### **6-3- Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **6-4- Gestion des ouvrages**

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **6-5- Entretien et conduite des installations de traitement**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les points de rejet de toute nature.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **6-6- Gestion des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie**

L'établissement possède un dispositif permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Les eaux polluées sont ensuite pompées par une société spécialisée qui en assurera le traitement.

Une procédure est rédigée afin de décrire les mesures à mettre en œuvre en cas d'incendie, notamment pour la mise en place des obturateurs de réseau pour confiner les eaux polluées.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

### **7-1- Autosurveillance des eaux résiduaires**

La fréquence des mesures d'autosurveillance des eaux résiduaires est résumée dans le tableau précédent :

Paramètres	Fréquence
Débit	1 mesure journalière
Température	1 mesure trimestrielle
pH	1 mesure trimestrielle
DCO	1 mesure trimestrielle
DBO5	1 mesure trimestrielle
MES	1 mesure trimestrielle
Azote	1 mesure trimestrielle
Phosphore Total	1 mesure trimestrielle
SEH	1 mesure trimestrielle

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, cette transmission est effectuée sur le site internet de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatique des Données d'Autosurveillance Fréquente).

### **7-2- Autosurveillance des eaux pluviales**

Une analyse sur les paramètres, définis à l'article 6-1 du présent arrêté dans le paragraphe sur les eaux pluviales, est réalisée tous les 5 ans.

### **7-3- Contrôles Inopinés diligentés par l'inspection**

Sans préjudice des alinéas précédents, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats ne sont pas conformes aux valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

## **ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur ont été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 11 : EXECUTION ET COPIES**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de Simard, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- Le Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile de Saône-et-Loire,
- La SAS MAIRET, implantée à Simard.

Fait à MACON, le

10 NOV. 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Département :  
SAONE ET LOIRE

Commune :  
SIMARD

Section : D  
Feuille : 000 D 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 30/09/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

~~Vo pour être annexé à~~  
~~notre arrêté en date du 28 juin~~

~~Annulé le~~ 10 NOV. 2014

Four le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

— Limites de propriété  
de l'établissement

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
LOUHANS  
39, rue des Bordes 71500  
71500 LOUHANS  
tél. 03.85.78.47.32 - fax 03.85.76.47.49  
cdi-sle.louhans@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

